

برنامج
الأغذية
العالمي



Programme
Alimentaire
Mondial

World
Food
Programme

Programa
Mundial
de Alimentos

**Session annuelle
du Conseil d'administration**

Rome, 6-10 juin 2011

QUESTIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

**Point 5 de l'ordre du
jour**

Pour approbation



Distribution: GENERALE
WFP/EB.A/2011/5-C/1
9 mai 2011
ORIGINAL: ANGLAIS

CADRE DE CONTRÔLE ET POLITIQUE CONCERNANT LA COMMUNICATION DES RAPPORTS

Le tirage du présent document a été restreint. Les documents présentés au Conseil d'administration sont disponibles sur Internet. Consultez le site web du PAM (<http://www.wfp.org/eb>).

NOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le présent document est soumis au Conseil d'administration pour approbation.

Le Secrétariat invite les membres du Conseil qui auraient des questions d'ordre technique à poser sur le présent document à contacter le fonctionnaire du PAM mentionné ci-dessous, de préférence aussi longtemps que possible avant la réunion du Conseil.

Inspecteur général et Directeur, OS* : M. S. Sharma tél.: 066513-2700

Pour toute question relative à la distribution de la documentation destinée au Conseil d'administration, prière de contacter Mme I. Carpitella, Assistante administrative de l'Unité des services de conférence (tél.: 066513-2645).

* Bureau de l'Inspecteur général et des services de contrôle

RÉSUMÉ

Le présent document décrit le cadre de gouvernance et de contrôle du PAM, les dispositions relatives à la communication de l'information et la politique en matière de communication des rapports concernant le contrôle.

Les activités de contrôle favorisent la responsabilité et la transparence au PAM en renforçant l'obligation de rendre des comptes et les contrôles internes établis par les organes directeurs et le Directeur exécutif. Par cadre de gouvernance, on entend la structure, les fonctions et les responsabilités de certains organes du PAM ainsi que les règles et règlements qui en régissent les activités. Ces organes se classent en trois groupes: i) ceux auxquels participent les États membres; ii) les organes consultatifs externes; et iii) le Secrétariat, y compris les organes de contrôle interne.

Les obligations d'information concernant la gouvernance et le contrôle sont énoncées dans le Statut du PAM approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ou résultent de décisions prises par le Conseil d'administration.

La politique concernant la communication des rapports d'enquête a pour but de veiller à ce que les conclusions des enquêtes ayant une incidence sur l'efficacité des contrôles internes et des opérations puissent être divulguées afin de permettre au Conseil de s'acquitter efficacement de sa fonction de contrôle, tout en préservant la confidentialité de l'information sensible.

PROJET DE DÉCISION*

Le Conseil prend note du document intitulé "Cadre de contrôle et politique concernant la communication des rapports" (WFP/EB.A/2011/5-C/1) et approuve la "Politique concernant la communication des rapports d'enquête" telle qu'elle figure à l'annexe II de ce document.

* Ceci est un projet de décision. Pour la décision finale adoptée par le Conseil, voir le document intitulé "Décisions et recommandations" publié à la fin de la session.

GÉNÉRALITÉS

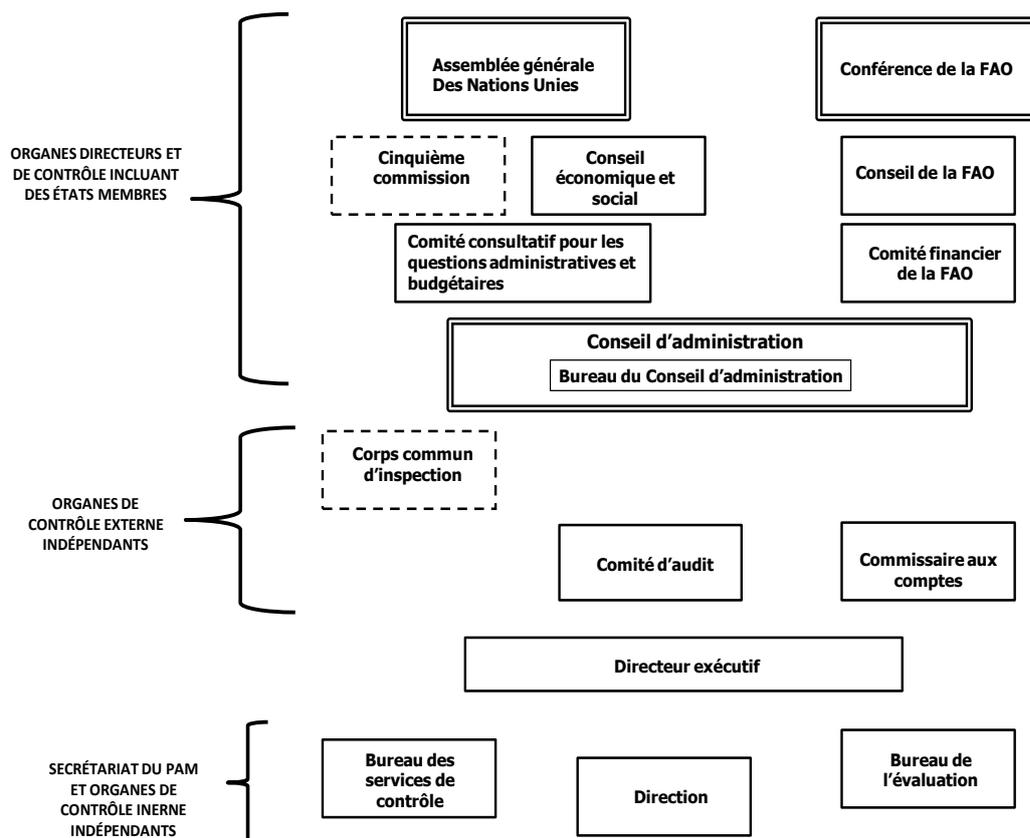
1. Le présent document décrit le cadre de gouvernance et de contrôle du PAM, les dispositions relatives à la communication de l'information et sa politique en matière de communication des rapports concernant le contrôle.
2. Assemblée générale¹ a prié le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des fonds et programmes des Nations Unies d'examiner les structures de gestion, les principes et la reddition de comptes dans tout le système des Nations Unies. Selon le rapport du Comité directeur indépendant alors établi², la gouvernance est l'action ou la manière de gouverner ou de diriger, et le contrôle un aspect essentiel de la gouvernance.
3. Les activités de contrôle favorisent la responsabilité et la transparence au PAM en renforçant l'obligation de rendre des comptes et les contrôles internes établis par les organes directeurs et le Directeur exécutif. Le Corps commun d'inspection (CCI) affirme³ que le contrôle fait partie intégrante du régime de gouvernance et donne l'assurance que:
 - a) les activités des organisations sont pleinement conformes à leur mandat;
 - b) les organisations rendent pleinement compte des ressources qui leur sont allouées;
 - c) les organisations mènent leurs activités de la manière la plus efficiente et efficace possible; et
 - d) le personnel et tous les autres collaborateurs des organisations adhèrent aux normes les plus élevées possibles en matière de professionnalisme, d'intégrité et de déontologie.
4. La figure 1 illustre la structure de gouvernance et de contrôle du PAM, les rapports hiérarchiques s'y rapportant étant décrits dans la section ci-après.
5. Le cadre de gouvernance définit les fonctions et les responsabilités des différents organes du PAM ainsi que les règles et critères qui régissent leur fonctionnement. Le Directeur exécutif est responsable de la supervision de la gestion du PAM au moyen d'un ensemble de mécanismes de contrôle interne et d'un dispositif de supervision interne indépendant.

¹ A/RES/57/278.

² "Examen global du système de gouvernance et de contrôle de l'ONU et des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies" (A/60/883/Add.1 et 2).

³ Rapport du Corps commun d'inspection "Lacunes des mécanismes de contrôle au sein du système des Nations Unies".

Figure 1: Structure de gouvernance et de contrôle au PAM



STRUCTURE DE GOUVERNANCE ET DE CONTRÔLE

6. Le Statut du PAM institue la structure de gouvernance et de contrôle indiquée à la figure 1 ci-dessus, en établissant clairement la distinction entre: i) les organes directeurs auxquels participent les États Membres, à savoir l'Assemblée générale des Nations Unies, la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Conseil économique et social, le Conseil de la FAO, la Cinquième Commission, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB), le Comité financier de la FAO et le Conseil d'administration du PAM; ii) les organes consultatifs externes qui assurent un contrôle externe indépendant, à savoir le Corps commun d'inspection, le Commissaire aux comptes du PAM et le Comité d'audit du PAM; iii) le Secrétariat du PAM. En tant que chef du Secrétariat, le Directeur exécutif a la responsabilité de doter la direction de mécanismes de contrôle interne efficaces et de mettre en place un dispositif interne efficace et indépendant de supervision, par l'entremise du Bureau de l'évaluation et du Bureau de l'Inspecteur général et des services de contrôle (OS).

Gouvernance et contrôle comptant avec la participation des États Membres

7. Les États Membres participent à la gouvernance et au contrôle du PAM dans le cadre de divers organes et à différents niveaux, comme on le verra ci-après.

⇒ *Assemblée générale des Nations Unies et Conférence de la FAO*

8. Aux termes de l'article VIII de son Statut, le PAM est un programme subsidiaire commun autonome de l'Organisation des Nations Unies et de la FAO. L'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence de la FAO, avec le Conseil économique et social et le Conseil de la FAO, donnent au PAM des orientations de politique générale. L'Assemblée générale et la Conférence de la FAO approuvent les modifications qu'il est proposé d'apporter au Statut du PAM, conformément au paragraphe 1 de l'article XV de celui-ci.

⇒ *Conseil économique et social et Conseil de la FAO*

9. Le Conseil économique et social, institué aux termes de la Charte des Nations Unies en tant que principal organe de coordination des activités économiques, sociales et apparentées, est la principale instance d'examen des questions économiques et sociales internationales et de formulation de recommandations pratiques à l'intention des États Membres et du système des Nations Unies.

10. L'article XXIV du Règlement général de la FAO stipule que le Conseil de la FAO agit au nom de la Conférence de la FAO en tant que son organe exécutif et prend des décisions sur les questions qu'il n'est pas nécessaire de soumettre à la Conférence.

11. L'article V du Statut du PAM dispose que le Conseil économique et social et le Conseil de la FAO élisent les membres du Conseil d'administration parmi les États figurant sur une liste préalablement établie d'États Membres de l'ONU ou de la FAO, conformément à la répartition des sièges définie au préalable, et qu'ils reçoivent un rapport annuel du PAM, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article VI du Statut.

⇒ *CCQAB et Comité financier de la FAO*

12. Le CCQAB est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale dont l'une des fonctions est de conseiller cette dernière sur toutes les questions administratives et budgétaires dont elle est saisie.

13. Le Comité financier de la FAO aide le Conseil de la FAO à effectuer le contrôle de l'administration financière du PAM, l'une de ses fonctions étant d'examiner les rapports qui lui sont soumis par le Secrétariat du PAM.

14. Aux termes du paragraphe 4 de l'article XIV du Statut du PAM, le Conseil d'administration prend avis auprès du CCQAB et du Comité financier de la FAO.

⇒ *Conseil d'administration*

15. Le Conseil d'administration a été établi conjointement par l'ONU et la FAO, comme indiqué à l'article V du Statut du PAM, dans la résolution 1714 (XVI) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1961 et dans la résolution 1/61 de la Conférence de la FAO du 24 novembre 1961. Le Statut et le Règlement général du PAM précisent les rôles et les responsabilités du Conseil en matière de contrôle. En vertu de l'article VI du Statut, le Conseil est "chargé de fournir un appui intergouvernemental, de donner des orientations spécifiques sur les politiques qui gouvernent les activités du PAM et de superviser celles-ci, conformément aux principes directeurs énoncés par l'Assemblée générale des Nations Unies, la Conférence de la FAO, le Conseil économique et social et le Conseil de la FAO [...]".

16. Le Conseil d'administration est par ailleurs responsable de la direction et de la supervision intergouvernementales de la gestion du PAM.

⇒ *Bureau du Conseil d'administration*

17. L'article IV du Règlement intérieur du Conseil d'administration indique que le Bureau du Conseil se compose d'un Président, d'un Vice-Président et de trois autres membres, représentant chacun l'une des cinq listes d'États Membres de l'ONU ou de la FAO. L'article V précise que "le Bureau a pour rôle essentiel de contribuer au fonctionnement efficace et efficient du Conseil, notamment en ce qui concerne: (a) la planification stratégique des travaux du Conseil; (b) la préparation et l'organisation des réunions du Conseil; et (c) la promotion du dialogue".

Contrôle externe indépendant

18. Le contrôle externe indépendant est en place pour aider le Conseil d'administration à s'acquitter de ses responsabilités.

⇒ *Corps commun d'inspection*

19. Le CCI, établi en vertu de la résolution 2150 (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 4 novembre 1966, est un organe de contrôle externe indépendant du système des Nations Unies, dont le mandat est d'effectuer des évaluations, des inspections et des enquêtes à l'échelle du système. Il soumet ses rapports à l'Assemblée générale et aux organes directeurs des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies participants. Le Conseil d'administration du PAM passe régulièrement en revue les recommandations du CCI et examine les rapports du Secrétariat sur l'état d'avancement de l'application de ces recommandations.

⇒ *Commissaire aux comptes du PAM*

20. Le Commissaire aux comptes du PAM est nommé par le Conseil d'administration, auquel il fait rapport. Le chapitre XIV et l'Annexe du Règlement financier précisent le mandat et les responsabilités du Commissaire aux comptes. "Le Commissaire aux comptes vérifie les comptes du PAM, y compris tous les fonds fiduciaires et comptes spéciaux, comme il le juge nécessaire pour s'assurer [...] que les contrôles internes, y compris la vérification interne des comptes, sont adéquats eu égard à l'importance qui leur est attribuée". Le Conseil peut demander au Commissaire aux comptes de procéder à des examens spécifiques et d'établir des rapports distincts à ce sujet. Le Commissaire aux comptes a l'entière responsabilité de la conduite de la vérification des comptes.

⇒ *Comité d'audit du PAM*

21. Le Comité d'audit du PAM est un organe consultatif spécialisé qui aide le Conseil et le Directeur exécutif à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de gouvernance en ce qui concerne la communication de l'information financière, les dispositifs de contrôle interne, les processus de gestion des risques et d'autres questions en rapport avec l'audit. Son mandat, approuvé par le Conseil, consiste notamment à examiner les politiques ayant une incidence significative sur les questions comptables et la communication de l'information financière ainsi que l'efficacité des contrôles internes, de la fonction d'audit interne et des procédures opérationnelles du PAM, et à donner son avis en la matière, à offrir une tribune pour examiner les questions liées au contrôle interne et à la gestion des risques et aux procédures et aux questions opérationnelles soulevées lors des audits internes et externes, et à formuler des observations sur les plans de travail des entités chargées de l'audit interne et externe.

Contrôle interne indépendant

22. Le Secrétariat du PAM est dirigé par le Directeur exécutif, qui est responsable devant le Conseil, auquel il rend compte de l'administration du PAM et de l'exécution de ses programmes, projets et autres activités. Aux termes de l'article 12.1 du Règlement financier, "le Directeur exécutif établit des contrôles internes, y compris une vérification interne des comptes et des enquêtes, afin d'assurer l'utilisation efficace et rationnelle des ressources du PAM et la protection de ses avoirs". Outre le Directeur exécutif, des organes indépendants de contrôle interne peuvent eux aussi faire rapport au Conseil. Ils sont dans tous les cas indépendants de la direction du PAM.

⇒ Bureau de l'évaluation

23. L'évaluation est un moyen de contrôle à la disposition du Conseil d'administration et du Directeur exécutif. Au PAM, l'évaluation est régie par la Politique d'évaluation approuvée par le Conseil à sa deuxième session ordinaire de 2008⁴. Cette politique définit un cadre qui garantit l'indépendance, la crédibilité et l'utilité de l'évaluation au PAM de manière à servir le double objectif de l'obligation redditionnelle et de l'apprentissage; elle est conforme aux critères et normes arrêtés en la matière par le Groupe des Nations Unies pour l'évaluation.

24. Le Directeur du Bureau de l'évaluation est responsable de la mise en œuvre de la politique d'évaluation; il lui appartient en particulier de mettre en place les dispositifs institutionnels permettant une évaluation indépendante et de veiller au respect du Code de conduite des évaluateurs. Il est également responsable de la qualité, de la crédibilité et de l'utilité des évaluations.

25. Le Conseil d'administration exerce une fonction de contrôle de l'évaluation en fournissant des orientations stratégiques, en examinant et en approuvant le plan de travail et le budget correspondants et en veillant à l'indépendance de la fonction d'évaluation.

⇒ Inspecteur général et Bureau des services de contrôle

26. Le Bureau de l'Inspecteur général et des services de contrôle (OS) relève du Directeur exécutif. Il a pour mission de donner des assurances sur la gouvernance, les grandes orientations, les risques, les ressources, les questions opérationnelles et le respect de l'obligation redditionnelle. Il informe également le Conseil d'administration, à la faveur du rapport de l'Inspecteur général.

27. Les rôles et attributions de l'Inspecteur général et d'OS sont énoncés dans la Charte du Bureau des services de contrôle, approuvée par le Directeur exécutif. OS fournit notamment des services d'audit interne, d'enquête et d'inspection ainsi que des services consultatifs, qui concernent tous les systèmes, processus, opérations et activités du PAM.

28. Il appartient au Directeur d'OS, qui assume le double rôle d'Inspecteur général et de responsable principal de l'audit, de garantir l'intégrité, l'efficacité et l'efficacités de la gestion, de l'administration et des opérations du PAM.

29. Le Directeur d'OS est chargé d'élaborer un rapport annuel sur les activités d'OS qui résume les conclusions significatives des contrôles et présente l'état d'avancement de l'application des recommandations, et de le soumettre au Directeur exécutif et au Conseil.

⁴ Politique d'évaluation du PAM (WFP/EB.2/2008/4-A).

DISPOSITIONS CONCERNANT LA COMMUNICATION DES RAPPORTS

30. Les rapports qui doivent être fournis à l'appui du cadre de gouvernance et de contrôle sont indiqués dans le Statut approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence de la FAO, ou résultent de décisions prises par le Conseil. Ils sont décrits ci-après.

Rapports au Conseil économique et social et au Conseil de la FAO

31. L'article VI.3 du Statut du PAM stipule que le Conseil soumet chaque année un rapport au Conseil économique et social et au Conseil de la FAO. "Le rapport annuel doit contenir des sections traitant un ou chacun des éléments ci-après, comme il convient:

- a) suivi de l'application de toutes les décisions antérieures mentionnées au paragraphe 2(a)(i) du présent article;
- b) recommandations en matière de politiques;
- c) recommandations en matière de coordination, y compris celles qui visent l'amélioration de la coordination sur le terrain; et
- d) toutes autres questions, le cas échéant, touchant à des décisions du Conseil économique et social et du Conseil de la FAO".

32. Le rapport soumis au Conseil économique et social et au Conseil de la FAO est disponible sur le site Internet du PAM.

Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

33. En vertu de l'article XIV.6 du Statut du PAM, le CCQAB soumet au Conseil des rapports sur les projets de documents destinés au Conseil qui concernent des questions financières et budgétaires, et qui sont présentés au Comité, lequel donne son avis sur ces questions. Les rapports du CCQAB sont disponibles sur le site Internet du PAM.

Rapports du Comité financier de la FAO

34. Le paragraphe 6 de l'article XIV du Statut du PAM dispose que le Comité financier de la FAO soumet au Conseil des rapports sur les projets de documents destinés au Conseil qui concernent des questions financières et budgétaires et qui sont présentés au Comité, lequel donne son avis sur ces questions. Les rapports du Comité financier sont disponibles sur le site Internet du PAM.

Rapports du Corps commun d'inspection intéressant le travail du PAM

35. L'article 11 du Statut du CCI, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies aux termes de sa Résolution 31/192 du 22 décembre 1976, indique que le CCI établit des rapports, des notes et des lettres confidentielles. Les rapports sont adressés à une ou plusieurs organisations intéressées, ou à toutes les organisations quand le sujet concerne l'ensemble du système des Nations Unies, en vue de leur examen par les organes délibérants compétents des organisations concernées. Les notes et les lettres confidentielles sont transmises aux chefs de secrétariat pour qu'ils en fassent l'usage qu'ils jugent bon. L'article 10 du Statut précise que le CCI présente un rapport annuel à l'Assemblée générale et aux organes compétents des autres organisations. Les rapports du CCI sont disponibles sur son site Web.

36. Comme l'a demandé le Conseil par sa décision 2002/EB.2/17, le Secrétariat lui rend régulièrement compte des rapports du CCI intéressant le travail du PAM. Ces rapports sont disponibles sur le site Internet du PAM.

Rapport sur les états financiers

37. Conformément à l'article XIV.6 (b) du Statut du PAM et aux articles 13.1 et 14.8 de son Règlement financier, le Directeur exécutif soumet au Conseil les états financiers du PAM pour l'exercice annuel, accompagnés du rapport du Commissaire aux comptes sur la vérification de ces états financiers, y compris les tableaux correspondants, se rapportant aux comptes de l'exercice financier. Les rapports sur la vérification des états financiers sont disponibles sur le site Internet du PAM.

Rapport annuel de l'Inspecteur général

38. En vertu de l'article VI.2 (b) (viii) du Statut, l'Inspecteur général soumet un rapport annuel au Conseil. Ce document est disponible sur le site Internet du PAM.

Rapport annuel du Directeur exécutif

39. Conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Règlement général, le Directeur exécutif présente chaque année au Conseil, pour examen et approbation, un rapport sur les résultats. "Le rapport annuel, entre autres:
- (a) comprend des statistiques et des exposés sur les questions suivantes: l'aide alimentaire mondiale et les problèmes qui s'y rapportent, les activités approuvées et leur mise en oeuvre, les contributions, engagements et dépenses, et les achats; et
 - (b) fait ressortir les aspects marquants des activités menées pendant l'année considérée et les questions de politique qui s'y rapportent et rend compte des progrès réalisés en direction des Objectifs stratégiques et dans la mise en oeuvre des orientations, générales ou spécifiques."
40. Le Rapport annuel sur les résultats, qui repose sur le Plan de gestion approuvé pour l'exercice biennal⁵, est disponible sur le site Internet du PAM.

Rapports du Commissaire aux comptes

41. L'article 14.8 du Règlement financier dispose que le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers, y compris les tableaux correspondants, se rapportant aux comptes de l'exercice financier. De plus, l'article 14.6 précise que le Commissaire aux comptes publie des rapports sur les examens spécifiques demandés par le Conseil. Les rapports du Commissaire aux comptes sont disponibles sur le site Internet du PAM.

Rapports relatifs aux recommandations du Commissaire aux comptes

42. Conformément à la décision du Conseil 2008/EB.A/8, tous les rapports publiés par le Commissaire aux comptes et présentés au Conseil sont accompagnés d'une réponse du Secrétariat, ainsi que d'un plan d'action relatif à l'application des recommandations qu'ils contiennent.

⁵ Décision du Conseil 2000/EB.3/1, donnant suite à la décision du Conseil 2000/EB.A/6 (concernant la gouvernance).

43. La même décision indique qu'un rapport de situation sur l'application de toutes les recommandations du Commissaire aux comptes sera présenté à chaque session annuelle du Conseil. Ce rapport est disponible sur le site Internet du PAM

Rapport du Comité d'audit

44. Le Comité d'audit du PAM soumet un rapport annuel au Directeur exécutif, lequel est également présenté au Conseil pour examen, conformément à son mandat tel qu'il a été révisé afin d'incorporer les observations formulées par le Conseil et confirmé par le Bureau le 22 avril 2009. Le rapport du Comité d'audit est disponible sur le site Internet du PAM.

Rapports d'évaluation

45. Comme le précise la Politique d'évaluation du PAM⁶ approuvée par la décision 2008/EB.2/2 du Conseil, tous les rapports d'évaluation sont directement soumis au Conseil sans autorisation préalable de la direction du PAM. Les rapports d'évaluation sont disponibles sur le site Internet du PAM.

Rapports d'audit interne

46. Le Directeur exécutif met à la disposition des Représentants permanents accrédités auprès des organismes des Nations Unies ayant leur siège à Rome ("les Représentants permanents"), sur demande présentée par écrit et à titre confidentiel, la version finale de certains rapports d'audit interne du PAM, conformément aux procédures et sous réserve du respect des conditions prévues dans la Politique concernant la communication des rapports d'audit interne aux États membres⁷, approuvée par le Conseil le 11 novembre 2010 et reproduite à l'annexe I du présent document.
47. Conformément à cette politique, lorsque la divulgation serait inappropriée pour des raisons de confidentialité, ou risquerait de mettre en péril la sûreté et la sécurité d'une personne quelconque ou d'enfreindre le droit de personnes à bénéficier d'une procédure régulière, le Directeur exécutif ou l'Inspecteur général et Directeur du Bureau des services de contrôle aura la faculté d'en faire réviser le texte, voire, dans des circonstances exceptionnelles, de refuser qu'il soit communiqué, et il exposera les motifs de sa décision au Représentant permanent ayant fait la demande.
48. L'Inspecteur général et Directeur du Bureau des services de contrôle inclut dans son rapport annuel au Conseil les titres de tous les rapports d'audit publiés pendant l'année.

Rapports d'enquête

49. La politique concernant la communication des rapports d'enquête aux États membres reproduite à l'annexe II est présentée au Conseil pour approbation.
50. En application de cette politique, le Directeur exécutif communiquerait aux Représentants permanents, sur demande présentée par écrit et à titre confidentiel, la version finale de certains rapports d'enquête, en suivant la procédure prescrite dans la "Politique concernant la communication des rapports d'audit interne aux États membres". Lorsque la divulgation serait inappropriée pour des raisons de confidentialité, ou risquerait de mettre en péril la sûreté et la sécurité d'une personne quelconque ou d'enfreindre le droit d'une personne à bénéficier d'une procédure régulière, le Directeur exécutif ou l'Inspecteur

⁶ WFP/EB.2/2008/4-A.

⁷ WFP/EB.2/2010/4-B/1/Rev.1.

général et Directeur du Bureau des services de contrôle aurait la faculté d'en faire réviser le texte, voire, dans des circonstances exceptionnelles, de refuser qu'il soit communiqué, et il exposerait les motifs de sa décision au Représentant permanent ayant fait la demande.

51. L'Inspecteur général et Directeur bureau des services de contrôle inclut dans son rapport annuel au Conseil les titres de tous les rapports d'audit publiés pendant l'année.
52. La politique a pour objet de faire en sorte que les conclusions des enquêtes ayant un rapport avec l'efficacité des contrôles internes et des opérations puissent être communiquées, pour permettre au Conseil de s'acquitter efficacement de sa fonction de contrôle tout en protégeant la confidentialité des informations sensibles.

RESSOURCES REQUISES POUR METTRE EN ŒUVRE LES POLITIQUES

53. La mise en œuvre des politiques concernant la communication des rapports ne devrait entraîner aucun surcoût important que les départements concernés du PAM ne seraient pas en mesure de financer au titre de leur budget ordinaire. Dans le cas contraire, des dispositions budgétaires seront prévues dans le Plan de gestion et présentées au Conseil pour approbation.

ANNEXE I**Politique concernant la communication
des rapports d'audit interne aux États Membres**

1. Le Programme alimentaire mondial s'engage à respecter les principes de transparence et de responsabilité dans l'ensemble de ses activités et décisions. En conséquence, le Directeur exécutif communiquera aux Représentants permanents accrédités auprès des organismes des Nations Unies ayant leur siège à Rome (ci-après "les Représentants permanents") les rapports d'audit interne du PAM, sous forme finale, lorsque la demande lui en sera faite par écrit, pour un rapport particulier. La présente politique s'appliquera aux rapports qui seront publiés à compter du moment où elle aura été approuvée par le Conseil.
2. Les Représentants permanents s'engagent à respecter le caractère confidentiel de tout rapport d'audit interne du PAM qui leur aura été communiqué dans le cadre de cette politique; les demandes d'accès porteront mention du fait que la consultation du document concerné ne servira qu'à des fins internes.
3. Lorsque la divulgation du contenu d'un rapport d'audit serait inappropriée pour des raisons de confidentialité, ou risquerait de mettre en péril la sûreté et la sécurité d'une personne quelconque ou d'enfreindre le droit des personnes à une procédure régulière, le Directeur exécutif ou l'Inspecteur général et Directeur du Bureau des services de contrôle aura la faculté d'en faire réviser le texte, voire, dans des circonstances exceptionnelles, de refuser qu'il soit communiqué, et il exposera les motifs de sa décision au Représentant permanent ayant fait la demande.
4. Lorsque les conclusions du rapport d'audit interne en question ont trait à un État donné, le Directeur exécutif mettra un exemplaire du rapport à la disposition du Représentant permanent dudit État. Si ce Représentant permanent souhaite formuler par écrit des observations au sujet du rapport, celles-ci seront communiquées au Représentant permanent ayant demandé à consulter le rapport.
5. L'Inspecteur général et Directeur de la Division des services de contrôle indiquera dans son rapport annuel au Conseil d'administration le titre de tous les rapports d'audit publiés pendant l'année, et fera le point sur la mise en œuvre de la présente décision, en précisant notamment le nombre de demandes de communication de rapports d'audit interne soumises, la suite donnée à ces demandes, et les confirmations obtenues quant au respect du principe de confidentialité à observer pour la communication des données d'audit conformément à la présente décision.

ANNEXE II

Politique concernant la communication des rapports d'enquête

1. Le Programme alimentaire mondial s'engage à respecter les principes de transparence et de responsabilité dans l'ensemble de ses activités et décisions. En conséquence, le Directeur exécutif communiquera aux Représentants permanents accrédités auprès des organismes des Nations Unies ayant leur siège à Rome (ci-après "les Représentants permanents") les rapports d'enquête du PAM, sous forme finale, lorsque la demande lui en sera faite par écrit, pour un rapport particulier. La présente politique s'appliquera aux rapports qui seront publiés à compter du moment où elle aura été approuvée par le Conseil.
2. Les Représentants permanents s'engagent à respecter le caractère confidentiel de tout rapport d'enquête du PAM qui leur aura été communiqué dans le cadre de cette politique; les demandes d'accès porteront mention du fait que la consultation du document concerné ne servira qu'à des fins internes.
3. Lorsque la divulgation du contenu d'un rapport d'audit serait inappropriée pour des raisons de confidentialité, ou risquerait de mettre en péril la sûreté et la sécurité d'une personne quelconque ou d'enfreindre le droit d'une personne, à une procédure régulière, le Directeur exécutif ou l'Inspecteur général et Directeur du Bureau des services de contrôle aura la faculté d'en faire réviser le texte, voire, dans des circonstances exceptionnelles, de refuser qu'il soit communiqué, et il exposera les motifs de sa décision au Représentant permanent ayant fait la demande.
4. Lorsque les conclusions du rapport d'enquête en question ont trait à un État donné, le Directeur exécutif mettra un exemplaire du rapport à la disposition du Représentant permanent dudit État. Si ce Représentant permanent souhaite formuler par écrit des observations au sujet du rapport, celles-ci seront communiquées au Représentant permanent ayant demandé à consulter le rapport.
5. L'Inspecteur général et Directeur du Bureau des services de contrôle indiquera dans son rapport annuel au Conseil d'administration le titre de tous les rapports d'enquête publiés pendant l'année, et fera le point sur la mise en œuvre de la présente décision, en précisant notamment le nombre de demandes de communication de rapports d'enquête soumises, la suite donnée à ces demandes, et les confirmations obtenues quant au respect du principe de confidentialité à observer pour la communication des informations conformément à la présente décision.

LISTE DES SIGLES UTILISÉS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

CCI	Corps commun d'inspection
CCQAB	Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
OS	Bureau de l'Inspecteur général et des services de contrôle